» etiam Episcopum posse in causis specialibus, et necessariis : » v. g. propter paupertatem, et senium resignantis, vel litis compositionem, vel propter adæquandos fructuus, in permutatione » Beneficiorum. * (*Vide l.* 3. *n.* 73.) * II. Debere esse moderatam, ita ut Beneficiato relinquatur sufficiens sustentatio ; talis » autem plerumque censetur tertia pars fructuum. * (*Cum Salm.* » *de Benef. cap. unic. n.* 46.) * III. Ad pensionem non requiri » consensum patroni, ut quidam volunt, quia id nullo jure statutum est. Neque ullum fit præjudicium per impositionem pen» sionis, cùm is fructus non percipiat ex Beneficio, sed tantùm » habeat jus instituendi, et præsentandi, quod ei non adimitur. » IV. Pensionarius post Constitutionem Pii V, ubi ea est re» cepta, tenetur recitare Officium B. V. nec facit fructus suos, » si omittat. * (*Intelligitur de pensione quam quis ut Clericus* » *percipit. Vide Salm. de Benef. n.* 64. *Item ad tale onus non* » *obligantur, qui dicunt Officium Majus, vel qui fiunt Equites* » *Ordinis Militaris, cùm satisfaciunt recitando preces à Religione* » *præceptas. Ita Azor. Pal. Bon. Led. cum Salm. l. c. et de Hor.* » *Can. c.* 2. *n.* 28.) * V. Pensionem extingui morte Pensionarii, » sicut usufructus morte usufructuarii. Posset tamen Papa facere perpetuam, ex plenitudine potestatis. De venditione » et redemptione pensionis vide *Laym. c.* 18. *et Less. l.* 2. *c.* 25. *d.* 22. *Bon. l. c.* §. 13. »

139. — Quæritur, an pensionarius possit de reditibus pensionis pro libito disponere ? Affirmant *Vasq. Azor. Covarr. etc.* apud *Salm. de Benef. cap. un. n.* 63. Quia pensio, ut dicunt, est portio jam extracta ex fructibus Beneficii. Et pro hac sententia adest Decisio Rotæ Romanæ, quam affert *Azor. p.* 2. *l.* 7. *c.* 9. *q.* 12. in qua definitum fuit, « pensiones decursas et non solutas non » computari inter spolia (sicut computantur fructus Beneficio» rum), sed transire ad hæredes ; quia pensio non est Beneficium, » sed consistit in mera temporalitate. » Negant verò *Nav. Mol. Garcia*, quia pensio eisdem regulis Beneficiorum metiri debet, cùm illis æquiparetur. Verùm *Salm. ibid.* distinguunt, et affirmant de pensione laicali, negant de Ecclesiastica. Hæ tres sententiæ omnes sunt probabiles. *Vide l.* 3. *n.* 401. *Qu. VI.*

FINIS TOMI TERTII.

NOTÆ.

DE CONTRACTIBUS.

NOTA I.

(Pag. 1, lin. penult. ad verb. *Nominatos.*)

Contractus sic in Codice civili definitur :

Art. 1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Omnes contractus sive nominati sive innominati, quibusdam regulis generalibus subjiciuntur quas definit Codex civilis sub titulo *de contractibus in genere*. Harum dispositionum præcipuas breviter hîc in antecessùm referre juvat.

Art. 118. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;
Sa capacite de contracter ;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
Une cause licite dans l'obligation.

In quibusdam insuper contractibus speciales solemnitates requiruntur, quarum defectus irritat contractum in foro externo, si sint substantiales adeo ut absque illis obtineri non possit finis à legislatore vel à contrahentibus intentus, aut præcipiantur expresse sub pœna nullitatis ; secus verò si sint tantùm accidentales, vel præcipuè respiciant probationem non autem valorem contractùs. Utrùm autem aliquando contractum irritet in conscientia defectus harum solemnitatum quæ substantiales sunt, disputatur inter theologos.

Consensus contrahentium mutuus liber et externè manifestatus absolute requiritur ad validitatem contractûs. Utrùm verò sufficiat si quis consensum externè manifestet, sine animo contrahendi vel sese obligandi inter theologos pariter disputatur. Probabilior videtur sententia affirmans, quia contractuum obligatio pendet non tantùm à voluntate contrahentium, sed etiam à lege quæ conventionem firmat et contrahentes obligat statim ac consensus externis verbis seriò exprimitur, sicut etiam certas imponit obligationes absque ullo consensu. Quomodo consensus per dolum, errorem aut metum vitietur, et quinam sint incapaces contrahendi, dicemus in sequentibus adnotationibus.

Art. 1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Art. 1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Art. 1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Art. 1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Per causam conventionis intelligitur motivum finale contractûs, id est ratio propter quam contrahentes determinantur ad obligationem suscipiendam; sic in contractibus onerosis obligatio suscipitur ab uno contrahentium propter jus vel obligationem reciprocam alterius; in contractibus autem gratuitis aliquid datur vel promittitur ad alteri benefaciendum.

Art. 1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Ex his sequitur quòd si quis erga alterum sese obligaret ad solvendum centum nummos quos illi non debet, nulla est obligatio.

Art. 1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Art. 1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Contractus semel initi contrahentes instar legis obligant, nec possunt revocari nisi de mutuo consensu, vel propter causas lege expressas.

Art. 1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être executées de bonne foi.

Art. 1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Si quid in contractu sit obscurum vel ambiguum, inquirendum est ut quænam fuerit intentio contrahentium et juxta hanc intentionem interpretari debent verba etiam generalissima. Quòd si non possit intentio certò cognosci, attendendum est vel ad materiam contractûs, vel ad usum locorum, vel ad tenorem totius conventionis, adeo ut verba obscura per alia interpretentur. Vide *art.* 1156 *et seqq.*

Art. 1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1161. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Art. 1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Varia sunt obligationis consectaria prout contractus habet pro objecto vel aliquid dandum, vel aliquid faciendum aut non faciendum.

Art. 1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Art. 1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer : auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Hinc post perfectum contractum res debita perit creditori, quia fit illius dominus etiam ante traditionem. Excipiendum tamen 1.° si casus fortuitos debitor in se susceperit; 2.° si debitor sit in mora, nisi tunc res apud dominum pariter perire debuisset; 3.° si pereat culpa debitoris; 4.° si agatur de re furto ablata, quocumque modo pereat. Vide *art.* 1302.

Art. 1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Debitor in mora constitutus tenetur ad compensationem damni, si quod sequatur ex mora vel inexecutione conventionis, si non constet id tribuendum esse causæ extraneæ et non imputabili, etsi nulla fuerit mala fides. *Art.* 1146 *et seq.*

Inexecutio conventionis provenire potest vel ex casu fortuito, vel ex dolo debitoris, vel ex ipsius culpa.

Art. 1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il étoit obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Excipiendum tamen si casus fortuitos debitor in se susceperit, vel si culpa ipsius præcesserit quæ locum dederit casui fortuito.

Art. 1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite, et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Art. 1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Art. 1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Ex his omnibus patet compensationem damni præstandam esse in foro externo propter culpam merè juridicam. Utrùm autem et quandonam debeatur in conscientia, si nulla fuerit culpa theologica, vide dicta tom. 2, inter adnotationes de restitutione.

Contrahentes possunt suæ conventioni quascumque voluerint conditiones vel modificationes adjicere, modò nec legibus nec bonis moribus repugnent. Sic v. gr., contractus fieri potest sub conditione quæ illius vim et effectum suspendeat usque ad eventum incertum, vel sub conditione quæ, posito tali eventu, conventionem resolvat. Sic etiam obligatio suscipi potest à pluribus in solidum, etc. De his omnibus vide, si lubet, Codicem civilem, *art.* 1168 *et seqq.*

Obligatio contractuum multiplici modo extinguitur, scilicet per solutionem, per remissionem, compensationem, etc. De his vide pariter Codicem civilem *art.* 1234 *et seqq.* Pauca tantummodo dicenda judicamus de conventionis rescissione.

Art. 1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de vol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Art. 1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A defaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Art. 1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en forme légale.

Art. 1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Contractus initi cum interdictis, aut cum uxoribus absque consensu mariti, ob solam contrahendi incapacitatem sunt invalidi, etsi nulla intervenerit læsio. Quoad minores autem non sufficit, juxta probabiliorem sententiam, sola incapacitas contrahendi ad rescissionem obtinendam; sed requiritur insuper quòd contractus illis fuerit nocivus, nisi tamen quædam speciales formalitates lege præscribantur, ut v. gr., in venditione immobilium, etc. Si verò contractus illis nocuerit, rescindi potest ordinariè ob læsionem etiam minimam, nisi ex casu fortuito provenerit. Sed de his omnibus vide infra, ubi de inhabilitate ad contrahendum.

Art. 1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

NOTA II.

(Pag. 6, lin. 31, ad verd. *Dolo.*)

Hæc de vi, dolo aut errore statuuntur in Codice civili.

Art. 1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Art. 1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Error pariter irritat contractum si versetur circa motivum principale contractûs, quia motivum illud pertinet ad substantiam, cùm nulla sit obligatio propter causam falsam, ut jam diximus.

Art. 1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Art. 1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans.

Art. 1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mere, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Art. 1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Hinc ut dolus sit causa sufficiens irritationis, duo requiruntur: 1.° quòd proveniat ab uno contrahentium, nisi etiam includat errorem circa substantiam; 2 quod manifestè dederit causam contractui.

Irritatio contractuum, si propter metum, errorem aut dolum sint rescindibiles, à judice obtineri et pronuntiari debet, ex *art.* 1117; quod quidem statutum est ne privati sint judices in sua causa. Conceduntur autem decem anni ad hanc rescissionem obtinendam. *Art.* 1304.

NOTA III.

(Pag. 10, lin. ult. ad verb. *Contrahere.*)

Art. 1113. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 1124. Les incapables de contracter sont

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Art. 1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Durante matrimonio filii minores paternæ potestati subjiciuntur tum quoad bonorum suorum administrationem, tum quoad personam dirigendam donec fuerint emancipati vel majoritatis annos attigerint; post dissolutionem matrimonii per mortem patris aut matris, vel utriusque, administratio bonorum minoris et cura personæ ad eum pertinent, qui vel jure vel nominatione legitima tutor designatur. Unde contractus ab ipsomet minore initi, vel sunt invalidi, vel saltem rescindibiles in casibus lege expressis.

Art. 388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Art. 1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du

mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Art. 1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Art. 1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Art. 1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Art. 1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Art. 1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Quòd si contractus fiant nomine minoris ab iis qui jus habent, sed non servatis formalitatibus requisitis, sunt pariter rescindibiles et irritari possunt ob solam omissionem formalitatum.

Art. 1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Quænam sint illæ formalitates requisitæ, vide infra ubi de tutela.

Art. 481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Art. 483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.

Art. 484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat, ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Interdicti dicuntur ii qui judicis sententia delarantur incapaces seipsos regendi et sua bona administrandi.

Art. 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de

démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. 504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; a moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Interdicti minoribus assimilantur, cum hoc tamen discrimine quod contractus cum interdictis irritentur ob solam interdictionem, dum contractus cum minoribus juxta probabiliorem sententiam, non sunt rescindibiles, nisi propter læsionem vel omissionem formalitatum.

Art. 513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Tunc hujusmodi contractus si fiant absque consilii assistentia, sunt invalidi.

Art. 217. La femme, même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Art. 219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé dans la chambre du conseil.

Art. 220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Ex his et pluribus aliis articulis constat uxorem nunquam posse bona sua immobilia alienare aut hypotheca gravare, nisi de expresso et speciali consensu mariti vel judicis auctoritate. Uxor autem ratione bonorum separata sive per contractum matrimonialem, sive post contractum per judicis sententiam, facultatem habet omnia bona sua administrandi et de mobilibus disponendi, ut constat ex *art.* 1449 *et* 1536.

Idem dicendum de uxore quæ habet bona paraphernalia quoad hæc bona ex *art.* 1576.

Extra hos casus mulier ad quoscumque contractus inhabilis est sine speciali consensu mariti, vel judicis autoritate, nisi mercaturam publicè exerceat, vel emat necessaria ad familiæ sustentationem, quia tunc jure præsumitur de mariti consensu.

Art. 225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Prohibentur ob metum fraudis quidam contractus inter certas personas, v. gr., inter tutorem et pupillum, inter conjuges, etc.

Vide quoad hæc præsertim *art.* 450 infra referendum ubi de tutela, et *art.* 1595 *et seq.*, ubi de venditione.

NOTA IV.

(Pag. 11, lin. 40, ad verb. *Foro externo.*)

De promissione in foro externo judicandum est ex antea dictis inter adnotationes de contractibus in genere, cùm nihil specialiter de ea statutum sit in jure gallico. Unde vim haberet quamvis causa non exprimeretur, si revera existeret, ut constat ex *art.* 1132.

NOTA V.

(Pag. 12, lin. 45, ad verb. *Donare non possunt.*)

Ex jure gallico sunt incapaces donandi sive inter vivos, sive per testamentum : 1° civiliter mortui, *art.* 25; 2° carentes usu rationis, *art.* 901; 3° minores ante annum decimum sextum præterquam in contractu matrimoniali et iis assistentibus quorum consensus requiritur ad validitatem matrimonii, *art.* 903 *et* 1095.

Art. 904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Art. 905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage.*

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Interdicti, cùm sint ad quoslibet actus inhabiles, donare non possunt post sententiam interdictionis; imò donationes eorum antea factæ possunt irritari, si jam manifesta extiterit causa interdictionis. Subsistit tamen eorum testamentum si factum fuerit pleno usu rationis, quamvis illam post interdictionem non recuperarint.

Quilibet alii validè possunt donare, ut constat ex art. 902.

NOTA VI.

(Pag. 13, lin. 11, ad verb. *Debitis gravatus.*)

Quamvis nihil expressè statuatur in codice civili quoad gravatos debitis, censet tamen *Delvincourt* eorum creditores posse donationis quæ

post debitum contractum facta esset, irritationem obtinere, probando scilicet eam fuisse factam in fraudem sui juris, ut colligitur ex art. 1167.

Notandum insuper id quod statuitur in codice commerciali.

Art. 444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effets relativement à la masse des créanciers : tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

NOTA VII.

(Pag. 14, lin. 12, ad verb. *Inter conjuges.*)

Ex jure novo donationes in contractu matrimoniali, sive durante matrimonio inter conjuges licitæ et validæ sunt; imò propter favorem matrimonii varias admittunt stipulationes quæ in cæteris donationibus reprobantur. Sic, v. gr. comprehendere possunt bona etiam futura, vel fieri sub conditionibus quæ à voluntate donatoris pendeant, etc.

Art. 1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1092. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Art. 1093. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Quænam sint illæ regulæ speciales donationibus quæ sponsis fiunt in contractu matrimoniali à tertia persona, videbis infra ubi de conditionibus et forma donationis; sed nota sedulò exceptionem in fine art. 1093 positam. Advertendum insuper donationes quas sibi invicem conjuges faciunt sive in contractu matrimoniali, sive post matrimonium, non vocari ob prolem supervenientem, ut constat ex art. 960 et 1096.

Art. 1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par la justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

Art. 1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Pars autem bonorum quam sibi invicem sponsi donare possunt, sic in codice civili determinatur.

Art. 1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit

de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Art. 1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées sera nulle.

Art. 1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Quòd si donatio fiat per alias personas interpositas, pariter invalida foret, sed tunc fraus probanda esset, dum è contra pleno jure præsumitur in supradictis casibus. Notandum insuper omnes donationes quæ fiunt inter conjuges per simulationem contractûs onerosi, vel per interpositionem personarum, ex art. 1093 irritas absolutè declarari, et non tantùm in eo quod excederet partem bonorum disponibilem.

NOTA VIII.

(Pag. 14, lin. 26, ad verb. *Inter patrem.*)

Pater nihil unquam à filio minore accipere potest per donationem inter vivos, cùm minor sit incapax donandi, imò nec per testamentum ante annum decimum sextum. Ipse autem filio minori donare potest modò servet conditiones lege præscriptas. Quænam sit pars bonorum de qua pater disponere potest, vide infra inter adnotationes de testamentis, ubi etiam dicemus quinam sint incapaces accipiendi donationes sive inter vivos, sive per testamentum.

NOTA IX.

(Pag. 14, lin. 39, ad verb. *In legitimam.*)

Art. 851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Art. 852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Cæterùm de iis quæ in legitimam computari et referri debent, vide adnotationes de testamentis.

NOTA X.

(Pag. 15, lin. 5, ad verb. *Ante acceptationem.*)

Ex jure gallico donatio perfecta non est, nec donatorem obligat, nisi fuerit acceptata verbis expressis in ipso actu donationis, vel in alio posteriore et authentico quem insuper donatori notificari necesse est. Unde patet non satis esse si fiat donatio præsenti et tacenti, vel acceptetur per litteras aut post mortem donantis. Id autem locum habet etiam respectu infantium, ecclesiæ et aliarum communitatum. Quinam verò donationem validè acceptare possint, statuitur in articulis sequentibus.

Art. 932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. 933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. 934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Art. 935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Art. 936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Art. 937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés.

NOTA XI.

(Pag. 18, lin. 10, ad verb. *Donationem verbalem.*)

Donatio regulariter fieri debet per actum authenticum sub pœna nullitatis, et si habeat pro objecto bona quæ hypotheca gravari queant, actus donationis et acceptationis transcribi debent in codice hypothecarum, non quidem ad validitatem, sed ne possit ejus irritatio ab iis quorum interest obtineri. Donatio autem sic facta et acceptata perficitur absque ulla rei traditione.

Art. 931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties: et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Art. 940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Art. 941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.

Art. 942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Dixi *regulariter*, quia donatio rerum mobilium, v. gr. vestis, gemmæ, pecuniæ, et fieri potest per solam traditionem, et valida est modò serventur conditiones requisitæ tum relativè ad capacitatem donandi et accipiendi, tum relativè ad partem disponibilem, nec fiat in fraudem creditorum. Ratio est quia pro mobilibus possessio titulus sufficiens reputatur, nec proinde requiritur aliud fundamentum proprietatis.

Si tamen hujusmodi donatio fiat per actum publicum, præter ordinarias formalitates, requiritur insuper index rerum donatarum æstimatorius.

Art. 948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Adverte tandem id quod statuitur de obligatione rem mobilem donandi.

Art. 1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux

qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Cùm donatio actualiter et irrevocabiliter dominium rei donatæ transferat in donatarium prohibentur quælibet clausulæ cum hac translatione incompossibiles.

Art. 943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Art. 944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. 945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Art. 946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Notandum tamen dispositiones in his quatuor articulis contentas, vim non habere quoad donationes quæ inter conjuges permittuntur, vel ipsis fiunt in contractu matrimoniali.

Art. 1082. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

Art. 1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Art. 1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Art. 1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Art. 1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le

donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation: et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

Art. 1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Illæ regulæ, ut jam diximus, communes sunt tum donationibus quæ sponsis fiunt ab extraneis, tum etiam donationibus quas sibi invicem faciunt, cum exceptione tamen jam supra notata in *art.* 1093.

Art. 959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

NOTA XII.

(Pag. 18, lin. 18, ad verb. *Remissio debitorum.*)

Remissio debiti cujuscumque valida est ex jure gallico, modò non excedat partem bonorum disponibilem, et fieri potest absque solemnitatibus tradendo debitori chirographum ab eo subscriptum, *art.* 1282.

Hìc insuper notandum est donationem fieri posse absque solemnitatibus in gratiam alicujus tertii, si includatur in alio contractu; v. gr. si vendideris aut etiam donaveris domum Petro, sub ea conditione ut centum præstet Paulo, hæc donatio fit irrevocabilis statim ac iste declaravit se eam acceptare, *art.* 1121.

Vulgò censent etiam jurisperiti donationem remuneratoriam non exigere solemnitates pro donatione ordinaria requisitas.

NOTA XIII.

(Pag. 19, lin. 4, ad verb. *Ut nubat.*)

De conditionibus legato appositis, vide adnotationes infra de testamentis

NOTA XIV.

(Pag. 20, lin. 7, ad verb. *Potest revocari.*)

Licèt donatio actualiter et irrevocabiliter ex natura sua transferat rei donatæ dominium, potest tamen donator usumfructum sibi reservare vel aliis concedere, et insuper stipulari ut res donata, sibi, non verò aliis revertatur, in casu mortis sive donatarii, sive ejus descendentium. Vide *art.* 949 *et seqq.*

Præterea donatio absoluta et acceptata revocari potest ob triplicem causam: nempe 1º ob inexecutionem conditionum appositarum; 2º ob

ingratitudinem donatarii: 3° ob prolem donatori supervenientem, *art.* 953. Sed hæc revocatio locum non habet pleno jure et ante sententiam judicis ob primam et secundam causam. Notandum est insuper quòd bona redeant ad donatorem libera ab omni onere vel hypotheca, si donatio revocetur ob inexecutionem conditionum vel ob prolem supervenientem. Vide *art.* 954 *et seqq.* Advertendum præterea conditiones impossibiles, vel legibus aut bonis moribus contrarias haberi tanquam non appositas, *art.* 900.

Art. 955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des alimens.

Art. 959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Revocatio ob prolem supervenientem, locum habet pleno jure, in omni casu et non obstante qualibet contraria stipulatione; excipitur tantùm donatio quæ fit in favorem matrimonii vel ab ipsis sponsis, vel ab eorum ascendentibus.

Art. 960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Art. 961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Donatio sic revocata reviviscere non potest neque per mortem prolis, neque per actum confirmatorium. Sed tantum per novam donationem; et insuper præscriptio quoad bona donata locum non habet nisi per triginta annos. Vide *art.* 964 *et seq.*

NOTA XV.

(Pag. 21, lin. 13, ad verb. *Inofficiosa.*)

Quoad donationem officiosam seu quæ partem excedit bonorum disponibilem, vide adnotationes de testamentis. Hîc tantùm notabimus donationes illas reductibiles esse non verò invalidas, et quidem solùm

post mortem patris. Si tamen pater bona dissipet, vide quæ supra diximus de prodigis, ubi de iis qui contrahere non possunt.

NOTA XVI.

(Pag. 22, lin. 6, ad verb. *Causa mortis.*)

In jure novo donatio causa mortis videtur multis jurisperitis abrogata. Certum est ad minùs eam valere non posse nisi serventur in ea formalitates pro testamentis requisitæ. Sed donatio inter vivos fieri potest etiam in ultimo morbo.

NOTA XVII.

(Pag. 23, lin. 41, ad verb. *Commodante.*)

Art. 1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Art. 1889. Néanmoins, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Art. 1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Si verò quasdam fecerit expensas ad rem utendam, eas repetere non potest, *art.* 1885.

NOTA XVIII.

(Pag. 24, lin. 7, ad verb. *Sigillo.*)

Art. 1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 1930. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Art. 1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé, ou sous une enveloppe cachetée.

NOTA XIX.

(Pag. 24, lin. 18, ad verb. *Ut pereat.*)

Art. 1880. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu.